

portant classement parmi les monuments
historiques de la chapelle Notre Dame
des Neiges à AVRIEUX (Savoie)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,
VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée
et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre
1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre
1913 ;

VU le décret n°88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Minis-
tre de la Culture , de la Communication , des Grands Travaux et du Bicentenaire :

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commis-
saires de la République de région une commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté du 3 Juin 1986 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques, en totalité, de la chapelle Notre Dame
des Neiges à AVRIEUX (Savoie) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéolo-
gique et ethnologique de la région Rhône Alpes, en date du 19 Mars 1986,

La Commission Supérieure des monuments historiques entendue en sa séance
du 15 Juin 1987,

VU la délibération en date du 27 septembre 1985 du conseil municipal de la
commune d'AVRIEUX propriétaire, portant adhésion au classement ,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la chapelle Notre Dame des Neiges
à AVRIEUX (Savoie), présente un intérêt public en raison de la qualité
exceptionnelle du programme iconographique et de l'originalité du décor

A R R E T E :

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques en totalité,
la chapelle Notre Dame des Neiges à AVRIEUX (Savoie), sur la parcelle n°334
d'une contenance de 1a 62ca figurant au cadastre Section A et apparte-
nant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté d'inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 3 juin
1986 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation
de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du départe-
ment et au maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- 9 MARS 1989

Fait à PARIS, le Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

J.P. Bady